

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.204 du 22 avril 2008

A. 78.250/XV-20

En cause : **la société anonyme BELGACOM MOBILE,**
ayant élu domicile chez
Mes H. DE BAUW et Ph. CARREAU, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Jette,
ayant élu domicile chez
Me P. JADOUL, avocat,
boulevard Auguste Reyers 146
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 1998 par la société anonyme BELGACOM MOBILE qui demande l'annulation du règlement-taxé sur les antennes desservant des stations-relais GSM, de pylônes et autres équipements de communication connexes, adopté par le conseil communal de Jette le 15 janvier 1998;

Vu l'arrêt n° 100.118 du 23 octobre 2001 ordonnant la réouverture des débats et la poursuite de l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, du règlement général de procédure (tel qu'en vigueur à l'époque du dépôt de cette note);

Vu la lettre du greffe du Conseil d'Etat notifiée le 13 décembre 2006 à la partie requérante, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux avril deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------